



POLITIQUE DE CONFORMITÉ À LA LOI SUR L'ESCLAVAGE MODERNE

OBJECTIFS

Aux Industries Lassonde inc. (« **Lassonde** » ou « **nous** »), nous croyons qu'il faut agir en tant qu'entreprise citoyenne digne de confiance. Nous sommes résolus à exercer toutes nos activités commerciales d'une manière socialement responsable et durable.

En tant que producteur, vendeur, distributeur et importateur de marchandises au Canada, Lassonde doit se conformer aux exigences de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2023, ch. 9 (la « **Loi sur l'esclavage moderne** »). Lassonde contribue ainsi à l'engagement international du Canada de lutter contre le travail forcé et le travail des enfants. La présente politique énonce nos obligations et celles de certaines de nos filiales en vertu de la Loi sur l'esclavage moderne. Cette politique doit être lue conjointement avec le Code de conduite à l'intention des fournisseurs.

APPLICABILITÉ ET PORTÉE

La présente politique s'applique à Lassonde ainsi qu'à chacune des entités contrôlées¹ par Lassonde (les « **Filiales visées** ») qui, selon le cas, a des actions ou titres de participation inscrits à une bourse de valeurs Canadienne ou a un établissement au Canada, y exerce des activités ou y possède des actifs et qui, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions ci-après pour au moins un de ses deux derniers exercices:

- a) elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$,
- b) elle a généré des revenus d'au moins 40 000 000 \$,
- c) elle emploie en moyenne au moins 250 employés.

POLITIQUE

Diligence raisonnable des chaînes d'approvisionnement

Dans le cadre de nos activités, nous devons nous assurer que les marchandises que nous produisons, vendons, distribuons et importons ne sont pas le résultat du recours au travail forcé ou au travail des enfants. Nous devons maintenir des contrôles diligents relatifs à nos fournisseurs et prendre des mesures d'atténuation lorsque des risques sont élevés. Nous devons également nous assurer que nos fournisseurs maintiennent eux-mêmes des contrôles diligents en lien avec le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans leurs propres chaînes d'approvisionnement.

¹ Aux fins de la Loi sur l'esclavage moderne, une entité est « contrôlée » par une autre si elle est contrôlée par celle-ci directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. De plus, l'entité qui en contrôle une autre est réputée contrôler toute entité qui est contrôlée, ou réputée l'être, par cette autre entité.

Lorsque nos contrôles diligents détectent un **risque élevé** de recours au travail forcé ou au travail des enfants, nous devons prendre des mesures d'atténuation. Ceci peut inclure, sans s'y limiter, la mise en place d'un système de reddition de compte et/ou des vérifications régulières de la conformité à la Loi sur l'esclavage moderne.

Lorsque nos contrôles diligents détectent un **manquement possible** à la Loi sur l'esclavage moderne ou à une autre loi applicable en la matière, nous devons :

- a) immédiatement en aviser la Chef de la Direction des Affaires Juridiques et Secrétaire de Lassonde, qui analysera la situation et formulera des recommandations;
- b) si nécessaire, procéder à toute vérification additionnelle, y compris des visites et des inspections de sites;
- c) mettre en place des mesures correctives; et
- d) assurer un suivi en temps utile.

Lorsqu'il s'agit d'un manquement grave impliquant un fournisseur et/ou lorsqu'aucune mesure corrective n'est envisageable ou suffisante, nous devons cesser immédiatement toute relation contractuelle avec le fournisseur visé.

Conformément au Code de conduite à l'intention des fournisseurs, chaque fournisseur doit aviser Lassonde immédiatement s'il prend connaissance ou soupçonne qu'il y a recours à l'esclavage moderne (notamment au travail forcé ou au travail des enfants) dans ses activités commerciales ou ses chaînes d'approvisionnement, notamment la portée et l'incidence de cet esclavage moderne sur la relation d'affaires et le ou les contrats du fournisseur avec Lassonde. Chaque fournisseur doit aviser Lassonde immédiatement si lui ou un de ses représentants fait l'objet d'une enquête, d'une demande de renseignements ou de procédures d'application de la loi de la part d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation à l'égard d'une infraction ou d'une infraction alléguée aux lois sur l'esclavage moderne (y compris les lois sur la divulgation, les lois sur la vérification diligente, les lois criminelles, etc.).

Formation

Le respect de la Loi sur l'esclavage moderne et de la présente politique est la responsabilité de tous. Les employés concernés de Lassonde et de chacune des Filiales visées doivent suivre toute formation offerte par Lassonde à l'égard du repérage et de l'atténuation des risques liés au travail forcé et au travail des enfants.

Rapport annuel

Contenu du rapport annuel

Annuellement, Lassonde fait rapport au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le « **Ministre** ») sur les mesures prises au cours du dernier exercice financier pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre des étapes de la production de marchandises – au Canada ou ailleurs – ou de leur importation au Canada.

Le rapport doit également inclure des renseignements ayant trait à Lassonde et portant sur :

- notre structure, nos activités commerciales et nos chaînes d'approvisionnement;

- nos politiques et processus de diligence raisonnable relatifs au travail forcé et au travail des enfants;
- les parties de nos activités et de nos chaînes d’approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants et les mesures que nous prenons pour évaluer ce risque et le gérer;
- l’ensemble des mesures que nous avons prises pour remédier à tout recours au travail forcé ou au travail des enfants;
- l’ensemble des mesures que nous avons prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables engendrée par toute mesure visant à éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de nos activités et dans nos chaînes d’approvisionnement;
- la formation donnée à nos employés sur le travail forcé et le travail des enfants; et
- la manière dont nous évaluons l’efficacité de nos efforts pour éviter le recours au travail forcé et au travail des enfants dans le cadre de nos activités et dans nos chaînes d’approvisionnement.

Un rapport conjoint peut être préparé pour Lassonde et chacune des Filiales visées. Le nom de chaque entité doit alors se trouver sur la page couverture du rapport.

Le Ministre a le pouvoir discrétionnaire d’imposer des modalités sur la forme et la manière dont nos rapports doivent être produits.

Envoi et publication du rapport annuel

Le rapport annuel doit être remis au Ministre au plus tard le 31 mai de chaque année. Il doit également être transmis à chaque actionnaire avec nos états financiers annuels.

Enfin, chaque rapport doit être rendu disponible à un endroit bien en vue de notre site web.

Vérification par le Ministre

Le Ministre a des pouvoirs d’enquête importants pour s’assurer de l’exécution et du contrôle d’application de la Loi sur l’esclavage moderne. Une personne désignée par le Ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect de la Loi sur l’esclavage moderne, entrer dans tout lieu, y compris les installations de Lassonde et des Filiales visées, lorsqu’elle a des motifs raisonnables de croire que s’y trouvent un objet visé par la Loi sur l’esclavage moderne ou un document relatif à l’application de celle-ci.

La Chef de la Direction des Affaires Juridiques et Secrétaire de Lassonde et le Vice-Président Principal Innovation, Qualité et Développement Durable doivent être avisés dans les plus brefs délais en cas de vérification par une personne désignée par le Ministre. Les responsables du lieu visé par la vérification, ainsi que quiconque s’y trouve, sont tenus de prêter à la personne désignée toute l’assistance qu’elle peut valablement exiger pour lui permettre d’exercer ses pouvoirs et de lui fournir les documents, les renseignements et l’accès aux données qu’elle peut valablement exiger.

APPLICATION ET SUPERVISION

Gouvernance

La Chef de la Direction des Affaires Juridiques et Secrétaire de Lasonde est responsable de l'administration de la présente politique, de concert avec le comité de direction de Lasonde. D'autres personnes peuvent être désignées au sein des Filiales visées afin de superviser la mise en œuvre de la présente politique.

Des rapports sur la conformité de la présente politique sont rendus, au besoin, au Comité d'audit de Lasonde. **Dans tous les cas, le Comité d'audit est avisé de tout manquement significatif à la présente politique et de tout cas de résiliation d'une relation contractuelle avec un fournisseur en lien avec la présente politique.**

Approbation et signature des rapports annuels

Chaque rapport préparé conformément à la présente politique doit être approuvé par le conseil d'administration de Lasonde, sur recommandation du Comité d'audit, préalablement à leur envoi au Ministre et aux actionnaires. Il doit être signé par un membre du conseil d'administration de Lasonde.

Signalements des manquements

Quiconque est témoin d'un manquement à la présente politique ou à la Loi sur l'esclavage moderne est fortement incité à le signaler en communiquant aux coordonnées ci-dessous.

Pierre Turner, Vice-Président Principal, Téléphone: (514) 878-1057, ext. 10768
Innovation, Qualité et Développement Courriel: pierre.turner@lassonde.com
durable

Caroline Lemoine, Chef de la Direction Téléphone: (514) 878-1057, ext. 10202
des Affaires Juridiques et Secrétaire Courriel: caroline.lemoine@lassonde.com

* * * * *